

## BAREME

### Mobilité des personnels enseignants et personnels d'éducation

Loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 60)

Décret n°2016-1969 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'édition des lignes directrices permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'Etat

TABLEAU A : <u>PRIORITES LEGALES</u>		
Critères	Situations	Pondération
<b>Priorités légales</b>	<b><i>Rapprochement de conjoints ou de partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) :</i></b>	<b>1000 points</b>
	<b>Années de séparation</b> : écart en années entre la date de séparation et le 31/12/2017	<b>5 points pour la 1ère année</b>
		<b>15 points pour les années suivantes</b>
	Critères de sous-classement <u>pour départager 2 agents faisant valoir cette priorité légale</u>	<b>20 points pour une durée d'une heure à moins de 2 heures</b>
	<b>Durée du trajet</b> entre les lieux de travail respectifs des conjoints ou partenaires d'un PACS (trajet le plus rapide calculé via Internet [joindre l'édition] <b>ou</b> selon les horaires des transports en commun empruntés [abonnement et horaires à l'appui])	<b>40 points pour une durée de 2 à moins de 3 heures</b>
		<b>50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures.</b>
		<b>100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures</b>
	<b><i>Agents reconnus travailleurs handicapés</i></b>	<b>1000 points</b>
	<b><i>Agents qui exercent ou ont exercé leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles pendant au moins 5 ans depuis le 1er janvier 2000 et selon les modalités fixées par le décret n°95-313 du 21 mars 1995</i></b>	<b>1000 points</b>
	<b><i>Mutation vers les DOM-COM</i></b> <i>Justification de quatre critères minimum du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)</i>	<b>1000 points</b>
	<b><i>Mutation consécutive à un emploi supprimé</i></b>	<b>1000 points</b>

## BAREME

### Mobilité des personnels enseignants et personnels d'éducation

Loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 60)

Décret n°2016-1969 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'édition des lignes directrices permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'Etat

<b>TABLEAU B : CRITERES SUPPLEMENTAIRES ETABLIS A TITRE SUBSIDIAIRE</b>			
Critères	Situations	Modalités de prise en compte	Pondération
<b>Critères supplémentaires relatifs à la <u>situation individuelle ou familiale</u></b>	<i>Rapprochement de concubins</i>	Années de séparation : écart en années entre la date de séparation et le 31/12/2017	5 points pour la 1ère année
			15 points pour les années suivantes
		<b>Durée du trajet</b> entre les lieux de travail respectifs des conjoints ou partenaires d'un PACS (trajet le plus rapide calculé via Internet [joindre l'édition] <b>ou</b> selon les horaires des transports en commun empruntés [abonnement et horaires à l'appui])	20 points pour une durée d'une heure à moins de 2 heures
			40 points pour une durée de 2 à moins de 3 heures
			50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures.
	100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures		
	<i>Parent exerçant seul l'autorité parentale</i>	Quel que soit le nombre d'enfants	13 points
	<i>Rapprochement d'enfant à partir du moment où <b>la garde principale</b> est confiée à l'autre parent (situation géographique acquise au 31/12/2017)</i>	Trajet le plus rapide calculé via Internet [joindre l'édition] ou selon les horaires des transports en commun empruntés [abonnement et horaires à l'appui]	20 points pour une durée d'une heure à moins de 2 heures
			40 points pour une durée de 2 à moins de 3 heures
			50 points pour une durée supérieure à 3 heures et inférieure à 5 heures.
100 points pour une durée égale ou supérieure à 5 heures			
<i>Enfant, ascendant direct à charge fiscalement</i>	Nombre d'enfants et/ou ascendants à charge fiscalement.	5 points par personne à charge	
<i>Enfant en garde alternée</i>	Quel que soit le nombre d'enfants	20 points	
<i>Enfant à charge fiscalement requérant un suivi médical ou atteint d'un handicap grave</i>	Nombre d'enfants à charge fiscalement requérant un suivi médical ou atteint d'un handicap grave	80 points par personne à charge	
<i>Conjoint, partenaire de PACS, ascendant direct à charge fiscalement requérant un suivi médical ou atteint d'un handicap grave</i>	Nombre de personnes à charge fiscalement requérant un suivi médical ou atteint d'un handicap grave	50 points par personne à charge	
<i>Mise en disponibilité de l'agent pour élever un enfant</i>	Quel que soit le nombre d'enfants	3 points par année complète	
<i>Congé parental</i>	Congé parental pris avant mars 2012	3 points	
	CP pris après mars 2012 pour durée sup. à 1 an	3 points	
<i>Demande de poste double (mutation conjointe)</i>		25 points	

**BAREME**

**Mobilité des personnels enseignants et personnels d'éducation**

*Loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 60)*

*Décret n°2016-1969 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'édition des lignes directrices permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'Etat*

<b>Critères supplémentaires relatifs à la <u>carrière et au fonctionnement du service</u></b>	- <i>Situation dans le corps au 31 décembre 2017</i>	Nombre d'échelons	<b>3 points par échelon</b>
		Hors classe	<b>24 points</b>
	- <i>Stabilité dans le poste (seules les années de service effectif en qualité de titulaire sont prises en compte)</i>	Selon la durée :	<b>3 points pour les 3 premières années (maximum : 9 pts)</b>
			<b>6 points par an durant les 4ème et 5ème années, soit au bout de 5 ans: 21 points</b>
			<b>9 points par an pour les années suivantes</b>
<i>Bonification pour <b>première affectation</b> en tant que titulaire sur poste déficitaire (arrêté du 23 novembre 2016 pris en application du décret n°91-166 du 12 février 1991, publié au JO du 25 novembre 2016)</i>	Selon la durée :	<b>5 points pour la première année</b>	
		<b>10 points pour deux années</b>	
		<b>20 points pour trois années</b>	
		<b>35 points pour quatre années</b>	
		<b>45 points pour 5 années et plus</b>	
<i>Réintégration d'agents détachés</i>	2ème priorité sur tous les agents (hormis pour les transferts de site)		<b>10 points</b>

**Les situations décrites dans les tableaux A et B sont, le cas échéant, cumulables entre elles**